

REGLEMENT

DU

SPANC

(Service Public d'Assainissement Non Collectif)

Mairie de Longueville
Rue Henri Fouilleret
77650 LONGUEVILLE
Tél : 01.60.58.30.66 (répondeur) / Fax : 01.60.58.30.14
Mail : gerbe@gerbe77.net

SOMMAIRE

Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Agents habilités pour les contrôles	3
Article 3 : Champs d'application territorial	3
Article 4 : Définitions	3
Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires	3
Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeuble	4
Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC	4
Article 8 : Information des usagers après les contrôles des installations	4
Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire	5
Article 10 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations	5
Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire	6
Article 12 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages	6
Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	7
Article 14 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant	7
Article 15 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	7
Article 16 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages	7
Article 17 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	8
Article 18 : Contrôle de l'entretien des ouvrages	8
Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif	8
Article 20 : Montant de la redevance	8
Article 21 : Redevables	9
Article 22 : Recouvrement de la redevance	9
Article 23 : Majoration de la redevance pour retard de paiement	9
Article 24 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement	9
Article 25 : Police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)	9
Article 26 : Constats d'infractions pénales	10
Article 27 : Sanctions pénales (Code de la construction ou de l'Urbanisme et pollution des eaux)	10
Article 28 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)	10
Article 29 : Voies de recours des usagers	10
Article 30 : Publicité du règlement	10
Article 31 : Modification du règlement	10
Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement	11
Article 33 : Clauses d'exécution	11

TABLE DES ANNEXES

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie législative)	9
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (Partie législative)	9
CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie législative)	10
CODE DE L'URBANISME	12
CODE DE L'ENVIRONNEMENT	14
ARRETE DU 6 MAI 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif	14
ARRETE DU 6 MAI 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif	15
ARRETE DU 10 JUILLET 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau, de collecte et de traitement des eaux usées	18
CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° 97-49 DU 22 MAI 1997 relative à l'assainissement non collectif	19
DECRET N° 73-502 DU 21 MAI 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1 du livre 1 du code de la santé publique	27
RECUEIL « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : LA REGLEMENTATION »	

Article 1^{er} : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Agents habilités pour les contrôles

Par délibération en date du 6 décembre 2004, la Communauté de Communes de la G.E.R.B.E a désigné en tant que prestataire de service le Pact Arim de Seine et Marne pour effectuer les contrôles définis aux chapitres 3, 4, 5, 6 et 7. Les agents du Pact Arim seront désignés dans les articles suivants sous le terme d'agents intervenants pour le SPANC.

Article 3 - Champs d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de communes de la G.E.R.B.E. à laquelle la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée par les communes de Longueville, Poigny, La Chapelle Saint Sulpice, Cucharmoy, Chenoise, Mortery, Saint Hilliers, Rouilly et Saint Loup de Naud. La Communauté de communes sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de «la collectivité».

Article 4 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de

l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales, ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir préalablement informé le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996 annexé au présent règlement, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 9), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour le propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

L'occupant maintient en bon état de fonctionnement les ouvrages.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

CETTE INTERDICTION CONCERNE EN PARTICULIER :

Les eaux pluviales,
Les ordures ménagères,
Les huiles usagées,
Les hydrocarbures,
Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
Les peintures,
Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 (fréquence de 6 mois à 4 ans en fonction des ouvrages).

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents intervenants pour le SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents intervenants pour le SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents intervenants pour le SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Chapitre II

Contrôle de conception et d'implantation des installations

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 5) ainsi que, (le cas échéant) :
- aux Schémas de zonage d'assainissement, Plans Locaux d'Urbanisme ou Cartes Communales, validés par enquête publique.

Article 10 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

➤ **Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire.**

Le SPANC fixe au pétitionnaire un rendez-vous sur place dans les conditions prévues à l'article 7 et lui remet :

- deux exemplaires du formulaire « Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel » à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;

- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :

- un plan de situation de la parcelle ;
- un plan de masse du projet de l'installation ;
- une information sur la réglementation applicable ;
- une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverses rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Le dossier (formulaire « Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel » complété et accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire dans des délais raisonnables (sous 10 jours).

Pendant la phase d'instruction du dossier le SPANC délivre des informations sur la procédure d'instruction et sur la technicité des filières réglementaires.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec des réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse, dans les conditions prévues à l'article 8, un courrier de notification d'avis :

- soit au pétitionnaire,
- soit au service instructeur du permis de construire.

Il transmet le dossier de permis de construire et les deux exemplaires du formulaire « Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel » au maire de la commune concernée pour avis de celui-ci.

➤ **Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire**

Le propriétaire d'un immeuble, qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, complété éventuellement par une notice sur les aides financières, lui est remis lors d'un rendez-vous sur place.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (espace immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé dans le présent article (paragraphe «Contrôle de

conception de l'installation dans le cadre de la demande de permis de construire»)

Le dossier de l'installation (formulaires « Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel » complétés et accompagnés de toutes les pièces à fournir), est retourné au service par le pétitionnaire

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec des réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du SPANC est notifié par courrier, dans les conditions prévues à l'article 8, au pétitionnaire. Ce dernier doit respecter l'avis du SPANC lors de la réalisation de son projet. Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Chapitre III

Contrôle de bonne exécution des installations

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif si il modifie ou réhabilite une installation existante, il est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 10 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation express et écrite du service.

Article 12 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du

pétitionnaire valisé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, par son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7 et dans un délai de 2 jours ouvrés après avoir été informé de l'achèvement des travaux.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable

Chapitre IV

Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle du diagnostic (liste des pièces visées à l'article 10).

Article 14 – Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 13 donne lieu à un contrôle de diagnostic des agents intervenants pour le SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 7, destinée à vérifier :

l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 16.
Une information personnalisée sur la réglementation en vigueur et les techniques ANC sera faite lors du diagnostic, et à cette occasion un guide pratique sera remis aux usagers ou à défaut adressé par courrier après réalisation du diagnostic

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être conforme, non conforme acceptable, ou non conforme travaux indispensables. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 8.

Chapitre V

Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Article 15 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6.

Article 16 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé par les agents intervenants pour le SPANC dans les conditions prévues par l'article 7. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,

- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations et des préconisations prévues à l'article 8.2 de l'annexe 1 de la circulaire n° 97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues à l'article 8.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages a réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à

l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toute autre nuisance ;

- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Chapitre VI

Diagnostic pour mutation

Toute demande émanant du notaire ou du SPANC consécutive à une mutation, et relative à la conformité de l'assainissement non collectif peut être satisfaite dès lors que le SPANC est créé, et que le diagnostic est en cours de réalisation

LE SPANC établira son diagnostic sur la base d'une grille d'analyse qui reprendra les points fondamentaux de l'ensemble des contrôles. A ce terme, le SPANC rédigera un rapport par installation comprenant :

- a. un croquis schématique de la parcelle (habitation, aménagement, installation ANC,)
 - b. un rapport de visite reprenant les différents points contrôlés, établissant des préconisations sur l'accessibilité, l'entretien et sur la nécessité de faire des travaux mineurs ou d'effectuer une réhabilitation
- Dans le cas où après mutation une réhabilitation serait envisagée, le SPANC effectuera une visite sur place afin de vérifier la bonne exécution des travaux avant recouvrement et dans les délais impartis par le règlement du SPANC

Chapitre VII

Contrôle de l'entretien des ouvrages

Article 17 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

Article 18 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif

concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes.

Il a pour objet de vérifier les opérations d'entretien visées à l'article 17 qui sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet, l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Article 19 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une participation forfaitaire d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce

chapitre. Cette participation forfaitaire est destinée à financer les charges du service.

Article 20 : Montant de la participation forfaitaire

Le montant de la participation forfaitaire varie selon la nature des opérations de contrôle. Par délibérations du Conseil communautaire du , ce montant a été fixé à :

Redevance Forfaitaire de 15€ HT à laquelle il faut ajouter soit :

- 140 € HT pour un contrôle de conception et d'implantation et un contrôle de bonne exécution des travaux pour une installation neuve ou réhabilitée ;

soit

- 75 € HT pour un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation existante,

soit

- 80 € HT pour un diagnostic des installations existantes avant la création du SPANC.

Soit

- 150 € HT pour un diagnostic pour mutation (y compris schéma informatique de l'installation).

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

Article 21 : Redevables

La participation forfaitaire portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La participation forfaitaire portant sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

La participation forfaitaire portant sur le diagnostic des installations existantes est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Article 22 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de ces participations forfaitaires est assuré par la Communauté de Communes de la G.E.R.B.E., via les services de trésorerie.

Sont précisés sur la facture ou le titre de recette :

- le montant de la participation forfaitaire,
- la date du contrôle de bonne exécution des travaux,
- toute modification du montant de la participation forfaitaire ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- la date limite de paiement de la participation forfaitaire ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilités de paiement fractionné)
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 23 : Pénalités

Une pénalité sera appliquée au propriétaire de l'installation d'ANC dès lors qu'il sera absent sans excuse à la deuxième convocation

La pénalité est fixée à un forfait de 30 €

Article 23bis : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre IX

Dispositions d'application

➤ Pénalités financières

Article 24 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit être équipé ou son mauvais état de fonctionnement expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité Financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

➤ Mesures de police générale

Article 25 : Police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

➤ Poursuites et sanctions pénales

Article 26 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Urbanisme (voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 27 : Sanctions pénales (Code de la Construction ou de l'Urbanisme et pollution des eaux)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau. (voir les références de ces textes en annexe).

Article 28 : Sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concernent l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n° 73-502 du 21 mai 1973.

Article 29 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 30 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département et affiché en mairie pendant 2 mois. Il fera l'objet d'un envoi par courrier à l'occupant des lieux et au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Les destinataires doivent en accuser réception. Ce

règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie.

Article 31 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 32 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publications prévues par l'article 30.

Article 33 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes de la G.E.R.B.E. et le Receveur de la Communauté de Communes de la G.E.R.B.E., sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la
Communauté de Communes de la G.E.R.B.E. dans
sa séance du 9 octobre 2006**